

FICHE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES VICTIMES  
DES ACTES DE TERRORISME SURVENUS  
LE 13 NOVEMBRE 2015



Vous ou l'un de vos proches avez été victime des actes de terrorismes survenus le vendredi 13 novembre 2015. Cette fiche d'information recense vos droits et vous communique les coordonnées des organismes chargés de vous accompagner.

## 1 – Le soutien médico-psychologique

Si vous rencontrez des difficultés sur le plan médico-psychologique, **veuillez contacter (quel que soit votre lieu de résidence) :**

*Cellule d'urgence médico-psychologique du SAMU de Paris*

*(7 jours sur 7 - 24h/24)*

*Tél. : 01 44 49 24 30*

## 2 – La prise en charge de vos soins

Les soins qui vous sont dispensés à raison des actes de terrorisme sont pris en charge en intégralité à l'aide d'un formulaire spécifique qui vous sera remis par votre caisse de sécurité sociale.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*L'interlocuteur désigné par votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie*

*La cellule « victimes attentat » de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ([victimessattentat@cnamts.fr](mailto:victimessattentat@cnamts.fr) ; tél. : 01 72 60 28 45).*

Vous pouvez également opter pour l'obtention des soins gratuits en lien avec les actes de terrorisme au titre du statut de victime civile de guerre dont vous pouvez bénéficier selon certaines conditions reconnues par la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (voir ci-dessous).

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*La Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale*

*Monsieur Pascal GARDAN*

*Tél. : 04 94 16 96 11*

*[pascal.gardan@cnmss.fr](mailto:pascal.gardan@cnmss.fr)*

### 3 – Le statut de victime civile de guerre

La loi reconnaît aux victimes d'actes de terrorisme blessées ou décédées le statut de victimes civiles de guerre qui ouvre les droits suivants :

- vous pouvez bénéficier de l'action sociale (aides financières, prise en charge des frais de formation de reconversion professionnelle...) et de l'assistance administrative mises en œuvre par les 103 services de proximité de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.
- les enfants des victimes d'actes de terrorisme ainsi que les victimes directes âgées de moins de 21 ans peuvent être adoptés par la Nation en qualité de pupille. La qualité de pupille de la Nation permet une protection matérielle et morale particulière exercée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui s'ajoute à celle exercée par les familles. Elle peut se traduire par la prise en charge partielle ou totale des frais d'entretien et d'éducation en cas de besoin et/ou d'insuffisance des ressources de la famille.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*Office national des anciens combattants et victimes de guerre*

*Madame Emmanuelle DOUBLE*

*Tél. : 01 49 55 62 74 - 06 19 53 35 42 - 06 61 92 50 69*

[emmanuelle.double@onacvq.fr](mailto:emmanuelle.double@onacvq.fr)

- si vous êtes victime directe ou en tant que conjoint, partenaire lié par un pacs, orphelin ou ascendant d'une victime, vous pouvez bénéficier - sous certaines conditions - d'une pension militaire d'invalidité.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*Ministère de la défense (sous-direction des pensions)*

*Madame Francine MAUL*

*Tél. : 05 46 50 23 92*

[francine.maul@intradef.gouv.fr](mailto:francine.maul@intradef.gouv.fr)

### 4 – Le statut d'accidenté du travail

Vous avez le statut d'accidenté du travail si l'acte de terrorisme qui a occasionné vos blessures ou séquelles est survenu pendant l'exercice de votre activité salariée ou durant le trajet réalisé pour vous rendre sur votre lieu de travail. Ce statut ne vous empêche pas d'être reconnu victime civile de guerre. Vous avez droit, durant votre incapacité temporaire de travail, à des indemnités journalières et, en cas d'incapacité permanente, à un capital ou une rente.

Si vous êtes conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, orphelin ou ascendant d'une victime décédée du fait de l'accident du travail, vous avez droit à une rente en tant qu'ayant droit.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*La cellule « victimes attentat » de la caisse nationale de l'assurance maladie  
des travailleurs salariés*

[victimessattentat@cnamts.fr](mailto:victimessattentat@cnamts.fr) ; tél. : 01 72 60 28 45).

## 5 – L'indemnisation par la solidarité nationale

Vous pouvez être indemnisé par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*Le standard : 01 43 98 87 63 ou sur : [victimes13novembre@fga.fr](mailto:victimes13novembre@fga.fr)*

Pour connaître les conditions d'indemnisation, vous pouvez télécharger le [livret d'information du Fonds de Garantie concernant les victimes d'actes de terrorisme](#) à partir du site dont le lien est le suivant .  
<http://fondsdegarantie.fr/>

## 6 – Les prestations d'assurance

Vous ou l'un de vos proches avez peut-être souscrit un contrat habitation comportant une garantie protection juridique, ou souscrit une garantie individuelle corporelle prévoyant le versement de prestations en cas de blessures ou de décès à la suite d'un acte de terrorisme. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec votre assureur. En fonction du contrat que vous avez souscrit, votre assureur peut également vous apporter le concours d'un conseil ou d'un avocat pour chiffrer votre préjudice et exercer votre recours.

## 7 – Les prestations sociales

Vous pouvez bénéficier de la part de votre Caisse d'allocations familiales d'un soutien sous la forme de prestations (allocations logement le cas échéant et allocation de soutien familial pour un enfant privé de l'un de ses parents notamment), d'un accompagnement par un travailleur social, et le cas échéant d'une aide financière ponctuelle. Des professionnels du secteur d'aide à domicile peuvent également vous apporter une aide matérielle.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*votre Caisse d'allocations familiales (<http://www.caf.fr>)*

Si l'un de vos proches est décédé, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un capital décès. Pour toute information complémentaire veuillez contacter l'organisme de sécurité sociale de rattachement de la personne décédée, qui instruira votre dossier et vous accompagnera dans vos démarches.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*La cellule « victimes attentat » de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ([victimesattentat@cnamts.fr](mailto:victimesattentat@cnamts.fr) ; tél. : 01 72 60 28 45).*

## 8 – Les impôts

Vous avez des questions ou des difficultés d'ordre fiscal (déclaration, paiement, exonération des droits de succession pour les personnes décédées du fait d'actes de terrorisme...), **veuillez contacter :**

*Ministère des finances et des comptes publics (direction générale des finances publiques)*

*Madame Catherine FENELON*

*Tél. : 01 57 13 13 78*

*[sousdirection.if1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sousdirection.if1@dgfip.finances.gouv.fr)*

## 9 – L'inscription de la mention « victime de terrorisme » sur l'acte de décès

Vous pouvez demander l'inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur l'acte de décès d'un proche. La décision est prise par la ministre de la justice, avec l'accord des ayants droit.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*Ministère de la justice (secrétariat général)*

*Madame Nathalie RIOMET*

*Tél. : 01 40 70 89 76 - [nathalie.riomet@justice.gouv.fr](mailto:nathalie.riomet@justice.gouv.fr)*

## 10 – Vos conseils, vos soutiens

### **Votre avocat**

Pour obtenir un conseil personnalisé et faire valoir vos droits à indemnisation et réparation, un avocat pourra vous accompagner et vous défendre. Il vous aidera dans l'évaluation de votre préjudice, la constitution de votre dossier et le suivi des démarches, tant auprès du Fonds de Garanties des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions qu'auprès des compagnies d'assurance concernant les dommages matériels. Il vous aidera à obtenir le bénéfice des droits sociaux spécifiques aux victimes d'actes de terrorisme et répondra aux questions que vous pourriez avoir concernant votre situation juridique nouvelle, en droit de la famille ou en droit fiscal par exemple. Ses honoraires seront librement fixés en accord avec vous ou pourront être pris en charge au titre d'une garantie d'assurance de protection juridique.

Dans le cadre de l'action pénale, l'avocat vous accompagnera durant toute la procédure et y défendra vos intérêts, tant durant l'instruction que durant le procès pénal et l'audience sur intérêts civils qui se prononcera sur l'octroi de dommages et intérêts. Ses honoraires pourront être pris en charge au titre d'une garantie d'assurance de protection juridique ou au titre de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources.

### **Pour vous aider à identifier un avocat**

<http://cnb.avocat.fr> (rubrique « annuaire des avocats – trouver un avocat en France »)

(mentions de spécialisation à privilégier : « droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine »,

« droit pénal », « droit du dommage corporel »)

## **Les associations d'aide aux victimes**

Les associations d'aide aux victimes membres de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation, conventionnées avec le ministère de la justice, ont été réquisitionnées pour vous proposer gratuitement un soutien psychologique, une information sur vos droits, et, de manière générale, pour vous aider dans vos démarches.

**Pour être mis en relation avec votre association locale, veuillez contacter :**

la plateforme téléphonique 08VICTIMES au 08 842 846 37

*(7 jours sur 7 - de 9h à 21h - prix d'un appel local)*

**si vous souhaitez une prise en charge psychologique et juridique à Paris, veuillez contacter :**

### **Association Paris aide aux victimes**

12, rue Charles Fourier - 75013 PARIS Public : 01 45 88 18 00/ 01.45.88.41.00/ 06.48.06.44.60

*Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00*

### **La fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)**

La fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs est une association de victimes spécialisée dans la défense des victimes de terrorisme. Elle intervient dans le cadre d'une convention signée avec le ministère de la justice pour vous proposer gratuitement un accompagnement dans la durée pour l'ensemble des démarches, notamment concernant l'indemnisation et l'information sur les dispositifs de soutien psychologique.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*Madame Ophélie TOULLIOU (chargée de mission): 06.34.45.63;39*

*Monsieur Stéphane GICQUEL (secrétaire général): 06.19.69.54.66*

*Tél. : 01 77 19 00 73 [federation@fenvac.org](mailto:federation@fenvac.org)*

### **L'association française des victimes du terrorisme (AFVT.org)**

L'association française des victimes du terrorisme, constituée de professionnels et de victimes du terrorisme, offre gratuitement un accompagnement individuel et sur mesure, dans la durée. Ce soutien peut être juridique, moral et administratif.

**Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :**

*Monsieur Guillaume DENOIX de SAINT MARC (directeur): Tél. : 09 82 47 83 96 - 06 61 11 96 54*

*M Stéphane LACOMBE (directeur adjoint): 06.64.27.19.27*

*Psychologue: Mme Asma GUENIFI:06.10.12.41.56*

*Pôle juridique: Jérémy BRIDIER: 07.87.42.61.55/ Kim ROEST: 06.15.47.85.78*

*Coordinatrice: Sabrina BRAHMA: 06.48.60.90.28*

## 11 - La procédure pénale

Une procédure d'information judiciaire a été ouverte le 20 janvier 2015. Trois juges d'instruction ont été désignés pour instruire cette affaire. Vous avez la possibilité en tant que victime de vous constituer partie civile dans cette procédure. A cette fin, vous recevrez à partir du 26 janvier 2015, un avis à victime qui vous sera adressé directement par les juges d'instruction. Il vous sera demandé de vous constituer partie civile si vous le souhaitez, par l'envoi d'une lettre simple au greffe du cabinet d'un des juges d'instruction mentionnant les références de l'affaire, vos nom et prénom, vos date et lieu de naissance, votre adresse actuelle.

Ces démarches peuvent également être réalisées par l'intermédiaire de votre avocat, si vous en choisissez un ou si vous demandez au Bâtonnier de Paris à ce qu'un avocat d'office soit désigné dans votre intérêt. La prise en charge de ces frais d'avocats intervient au titre de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources.

**Pour toute constitution de partie civile, veuillez adresser votre courrier à l'adresse suivante :**

*Cabinet des Juges d'Instruction du Pôle Anti-Terroriste*

*Tribunal de Grande Instance de Paris - 4, boulevard du Palais - 75 001 PARIS*

*Tél. : 01 44 32 51 51*